



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES DE
COURCELLES DE TOURAINE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs -
élections municipales complémentaires de
COURCELLES DE TOURAINE - Scrutins des 04 et
11 décembre 2005**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses article L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.247 et
L. 258 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux
d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs
entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de quatre conseillers municipaux
devenues définitives les 25 mars 2001, 30 juillet 2003,
18 mars 2004 et 14 octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au
remplacement des quatre conseillers municipaux qui ont
démissionné ;

ARRETE

**TITRE I
CONVOCATION DES ELECTEURS ET
OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la
commune de COURCELLES DE TOURAINE sont
convoqués le dimanche 04 décembre 2005 pour procéder
à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié
dans la commune de COURCELLES DE TOURAINE au
moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La
publication du présent arrêté ouvrira la campagne
électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le
samedi 03 décembre 2005 à minuit pour le premier tour
de scrutin.

**TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront
dans la salle de scrutin désignée à cet effet,
conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera
ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu
conformément aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le
scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son
achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés

par les membres du bureau sont portés au président du
bureau de vote qui opère le recensement général des
votes et en proclame les résultats.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin
n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers
municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour
de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront
lieu le Dimanche 11 décembre 2005 dans les mêmes
locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.
La clôture de la campagne électorale interviendra le
samedi 10 décembre 2005 à minuit pour le second tour
de scrutin.

**TITRE III
MODE DE SCRUTIN**

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux
des communes de moins de 3500 habitants sont élus au
scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les
candidats réunissant un nombre de suffrages au moins
égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du
nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité
relative, quel que soit le nombre des votants. Si
plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de
suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**TITRE IV
DECLARATIONS DE CANDIDATURE**

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2500
habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.
Conformément à l'article L.228 du Code Electoral : "nul
ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de
dix-huit ans révolus".

**TITRE VI
PROPAGANDE ELECTORALE**

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le
nombre maximum des emplacements des panneaux
électorales, de même que le nombre, les dimensions et la
nature des affiches, circulaires et bulletins de vote
autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en
vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2500
habitants, les candidats ou les listes assurent leur
propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant
en charge aucune dépense.

**TITRE VII
CONTENTIEUX**

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit
d'arguer de nullité les opérations électorales de la
commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Maire de la commune de COURCELLES DE TOURAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 305 exemplaires.
Dépôt légal : *17 novembre 2005* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 22 novembre 2005